



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT
ARRETE 2008/DDD/5B/N° 0909-04320
PR 25 000010 D

OBJET : Agrément des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
Entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND de BOURGUIGNON

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 autorisant M. GOUVIER André à exploiter dans son établissement situé au lieu-dit « Verger-Dessus » à BOURGUIGNON (25150) un dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 286 des installations classées, sur les parcelles cadastrées section B n° 53, 54 et 56 ;
- la demande d'agrément, déposée le 28 novembre 2007 à la Préfecture du Doubs, et complétée les 5 février 2008 et 5 juin 2008 par la société AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Verger-Dessus » à BOURGUIGNON ;
- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 30 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1. -

L'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND, dont le siège social est situé à BOURGUIGNON (25150), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Verger-Dessus » sur le territoire de la commune de BOURGUIGNON.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. -

La société AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND peut admettre dans son établissement de BOURGUIGNON, est de 600 VHU/an.

ARTICLE 4. -

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

ARTICLE 5. -

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 6. -

Les dispositions du dernier alinéa l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.3 et 3.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *DCO < 120 mg/l,*
- *Matières en Suspension Totales (MES) < 35 mg/l,*
- *Hydrocarbures Totaux < 5 mg/l,*
- *Plomb < 0,5 mg/l. »*

ARTICLE 7. -

L'avant dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 est complété par la disposition suivante :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. »

ARTICLE 8. -

L'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND (BOURGUIGNON) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 9. -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers à compter de son affichage et de sa publication.

ARTICLE 10. -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le présent arrêté sera notifié à AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND – 28 rue de Chassagne – 25150 BOURGUIGNON.

Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. -

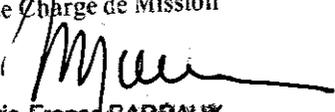
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de BOURGUIGNON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BOURGUIGNON,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 4, rue des Chênes - 90800 ARGIESANS.

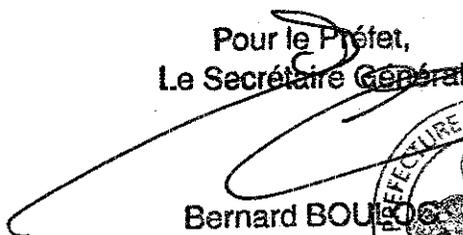
Besançon, le 09 SEP 2008

LE PREFET

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Marie-France BARRAUX

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOUILLOT



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N°000010 D. du 09 septembre 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ◆ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ◆ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ◆ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ◆ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ◆ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- ◆ pots catalytiques ;
- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ◆ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- ◆ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.